

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3891-2014

---

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

c.

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ)**,  
personne morale de droit privé ayant son  
siège au 1800, rue Roy à Sherbrooke,  
province de Québec, J1K 1B6, district de  
Saint-François

Téléphone : (819) 821-5727 # 5706

Télécopieur : (819) 822-6085

Adresse électronique: [areq@videotron.ca](mailto:areq@videotron.ca)

Requérante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ) SUR LA DEMANDE RELATIVE AUX OPTIONS  
D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. À la suite du dépôt, le 20 mai 2014, de la « Demande relative aux options d'électricité interruptible » (R-3891-2014) par Hydro-Québec (le Distributeur), la Régie de l'énergie a émis un avis afin que les personnes intéressées puissent lui soumettre une demande d'intervention sur cette demande, le tout devant être fait au plus tard le 6 juin 2014 à 12 h;

2. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (ci-après désignée l'« AREQ ») regroupe les neuf redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec, soit les Villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Westmount, de Saguenay, de Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
3. Les dix réseaux membres de l'AREQ offrent les mêmes tarifs d'électricité que le Distributeur;
4. L'AREQ est tributaire des tarifs et des conditions auxquels le Distributeur est soumis, lui conférant ainsi un statut particulier;
5. L'AREQ achète, chaque année, pour environ quatre (4) TWh d'électricité du Distributeur;
6. Les réseaux de l'AREQ servent près de 154 000 clients, ce qui représente environ 3,8 % du nombre de clients servis par le Distributeur au Québec;
7. À cet égard, l'AREQ a un intérêt réel et immédiat à se voir accorder le statut d'intervenante puisque la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie affectera directement les membres de l'AREQ et leurs clients;

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

8. Depuis 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenante auprès de la Régie de l'énergie dans différentes causes présentées par le Distributeur;
9. L'AREQ a pour mission d'assurer les intérêts de ses membres;
10. L'AREQ considère que les conclusions du Distributeur et de la Régie de l'énergie auront des implications concrètes sur les activités poursuivies par les redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec;
11. L'AREQ entend aborder toute autre proposition du Distributeur qui pourrait s'avérer non équitable pour les membres de l'AREQ;
12. Par sa demande R-3891-2014 déposée le 20 mai 2014, le Distributeur propose des modifications aux options d'électricité interruptible, l'ajout d'options et l'élargissement de l'offre tarifaire aux clients des tarifs LG et L;
13. Depuis le mois d'avril 2014, l'AREQ est assujétie au tarif LG et représente environ 50% des clients de cette catégorie tarifaire en terme de consommation d'énergie;
14. L'AREQ constate que certains critères d'admissibilité actuels établis par le Distributeur pour que des clients puissent adhérer aux options d'électricité interruptible, notamment les

critères qui concernent la puissance de base, empêchent entre autres les réseaux de l'AREQ d'adhérer à ces options;

15. Les modifications proposées par le Distributeur dans sa demande R-3891-2014 ne permettent pas aux réseaux de l'AREQ de pouvoir bénéficier des options d'électricité interruptible, alors qu'ils sont pourtant assujettis à ce tarif LG et bénéficient d'une bonne quantité de charges délestables;
16. L'AREQ a un intérêt particulier à se voir accorder le statut d'intervenante de façon à pouvoir obtenir du Distributeur l'information pertinente au sujet de sa proposition et de participer aux séances d'informations;
17. L'AREQ désire demeurer à l'affût et impliquée dans les changements entourant la tarification; chaque année, ces changements impliquent directement chacun de ses membres;

### **III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ**

18. L'AREQ entend démontrer que les stratégies développées par ses membres en matière d'écêtement de pointe devraient être reconnues par le Distributeur à travers les options d'électricité interruptible;
19. L'AREQ désire suggérer au Distributeur des modifications aux critères de la demande R-3891-2014 qui rendraient les options d'électricité interruptible applicables à ses membres et leurs clients;
20. L'AREQ souhaite que les clients de ses membres qui rencontrent les critères d'admissibilité établis par le Distributeur soient dorénavant admissibles aux options d'électricité interruptible offertes par le Distributeur et qu'ils soient reconnus et compensés par le Distributeur pour ces mesures;
21. L'AREQ désire pouvoir intervenir à toutes les étapes de la présente demande, y faire entendre des témoins et contre-interroger, s'il y a lieu, les témoins du Distributeur ou des autres intervenants et soumettre au besoin une argumentation;

### **IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE**

22. L'AREQ entend participer activement à la demande et aux audiences selon les modalités qui seront définies par la Régie;
23. L'AREQ prévoit notamment adresser des demandes de renseignements, procéder à la rédaction d'une preuve et participer au processus d'audience;

24. L'AREQ est disposée à participer à l'élaboration future des solutions sur les points concernant l'AREQ en une forme de partenariat;
25. L'AREQ entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir à titre d'intervenante dans ce dossier;
26. L'AREQ dépose un budget de participation, joint à la présente demande d'intervention, préparé conformément aux dispositions du Guide de paiement de frais 2012;
27. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à ses procureurs soussignés, Me Sophie Lapierre et Me Jessie Courteau, avec une copie adressée à Monsieur Simon Lacroix-Veilleux, agent de recherche et développement de l'AREQ (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :

➤ **Me Sophie Lapierre**  
**Cain Lamarre Casgrain Wells**  
 195, rue Belvédère Nord, bureau 100  
 Sherbrooke (Québec) J1H 4A7  
 Téléphone : 819 780-1515, poste 25  
 Télécopieur : 819 780-1341  
 Courriel : [sophie.lapierre@clcw.ca](mailto:sophie.lapierre@clcw.ca)

**Me Jessie Courteau**  
**Cain Lamarre Casgrain Wells**  
 195, rue Belvédère Nord, bureau 100  
 Sherbrooke (Québec) J1H 4A7  
 Téléphone : 819 780-1515, poste 29  
 Télécopieur : 819 780-1341  
 Courriel : [jessie.courteau@clcw.ca](mailto:jessie.courteau@clcw.ca)

➤ **Monsieur Simon Lacroix-Veilleux**  
**Agent de recherche et développement**  
 1800, rue Roy  
 Sherbrooke (Québec) J1K 1B6  
 Tél. : 819 821-5727 (poste 5706)  
 Téléc. : 819 822-6085  
 Courriel : [areq@videotron.ca](mailto:areq@videotron.ca)

## V. CONCLUSIONS

28. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande;

[2] **ACCORDER** à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) le statut d'intervenante à la demande relative aux options d'électricité interruptible ;

Sherbrooke, le 6 juin 2014

---

**CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS**  
Me Sophie Lapierre  
Procureurs de la requérante